



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 30/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GROUPE BOUHYER

846 rue Waldeck Rousseau
BP 26
08500 Revin

Références : E2 - LaP/DeF - n° 25/284

Code AIOT : 0005701114

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2025 de l'établissement GROUPE BOUHYER implanté 846 rue Waldeck Rousseau BP 26 08500 Revin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une réclamation environnementale provenant d'un riverain a été reçue le 30/04/2025 et porte sur de la pollution atmosphérique et des nuisances sonores.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROUPE BOUHYER
- 846 rue Waldeck Rousseau BP 26 08500 Revin
- Code AIOT : 0005701114
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est spécialisé dans la fabrication de contrepoids destinés au marché des grues et des chargeurs.

Contexte de l'inspection :

- Plainte ;
- Suite à mise en demeure ;
- Suite à sanction.

Thèmes de l'inspection :

- Air ;
- Bruits et vibrations.

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Modifications	Code de l'environnement, article R. 181-46	Demande d'action corrective	1 mois
4	Mesure des niveaux d'émission sonore	AP de Mise en Demeure du 19/04/2024, article 1.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Valeurs limites d'émission - conduit n°1	AP de Mise en Demeure du 19/04/2024, article 1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Valeurs limites d'émission	AP de Mise en Demeure du 19/04/2024, article 1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Captation des émissions atmosphériques des installations d'ébarbage	AP de Mise en Demeure du 05/09/2022, article 4	Levée de mise en demeure
3	Mesures en continu des rejets atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 28/04/2023, article 1	Sans objet
6	Concentrations O ₂ - Conduit n°1	AP de Mise en Demeure du 19/04/2024, article 1.3	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la visite d'inspection que :

- le retour à la conformité a été constaté concernant la captation des émissions atmosphériques des installations d'ébarbage (arrêté de mise en demeure du 05/09/2022). L'ensemble des prescriptions de cet arrêté étant désormais respectées, il est proposé de l'abroger ;
- l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du Préfet les modifications associées à cette installation, des éléments sont attendus sous un mois ;
- les mesures en continu des rejets atmosphériques ne sont toujours pas fiables, répétables et reproductibles, il est proposé de liquider l'astreinte en cours (arrêté préfectoral n°2024-232

du 19/04/2024) ;

- les nouvelles mesures de bruit ne sont toujours pas représentatives de l'activité, des éléments sont attendus sous un mois ;
- l'exploitant n'a pas transmis d'éléments justifiant d'un retour à la conformité concernant le respect des valeurs limites d'émission en concentration et en flux au niveau du conduit 1, des éléments sont attendus sous trois mois ;
- les concentrations sont désormais corrigées au taux de O₂ prescrit, ce point de l'arrêté de mise en demeure du 19/04/2024 est levé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Captation des émissions atmosphériques des installations d'ébarbage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/09/2022, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 14.1 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2005 en mettant en place un dispositif de captation efficace des émissions atmosphériques des installations d'ébarbage.
Constats : L'exploitant avait formulé une demande de délai supplémentaire concernant ce sujet, qui avait été acceptée (nouvelle échéance à septembre 2024). Il a été constaté lors de l'inspection que l'exploitant a mis en place un dispositif de captation efficace des émissions atmosphériques des installations d'ébarbage. Il a en effet installé une nouvelle installation de filtration et captation, mise en route en septembre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Modifications

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 181-46
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Prescription contrôlée : [...] II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...]
Constats : L'exploitant a modifié son installation de filtration au niveau de l'activité d'ébarbage. Elle a été déplacée à l'extérieur du bâtiment (à proximité de la limite de propriété). Il n'a pas porté à la connaissance du Préfet cette modification, avec tous les éléments d'appréciation. Il a passé commande auprès d'un bureau d'études le 05/06 pour la réalisation d'un dossier de porter à connaissance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Mesures en continu des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/04/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : La société Groupe Bouhyer, dont le siège social est situé Lieudit Le Château Rouge a Ancenis (44150), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 493 807 473, est mise en demeure de respecter, pour les exploitations qu'elle exploite 846 rue Waldeck Rousseau à Revin (08500), les dispositions de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 en rendant les mesures en continu des rejets atmosphériques fiables, répétables et reproductibles dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Un arrêté préfectoral d'astreinte journalière est actuellement en cours sur le sujet (arrêté n°2024-232 du 19/04/2024). L'exploitant ne s'est toujours pas mis en conformité vis-à-vis de ce point. Il a indiqué avoir acheté une nouvelle sonde de mesures en continu en septembre 2024 pour le conduit de la fusion. En février 2025, de nouvelles mesures ont été réalisées mais des écarts subsistent entre les mesures relevées au niveau de la sonde et les mesures réalisées par un organisme extérieur. Des échanges sont actuellement en cours avec une autre société spécialisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesure des niveaux d'émission sonore

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/04/2024, article 1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : La société Groupe Bouhyer, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro SIREN 493 807 473 dont le siège social est situé Lieudit le Château Rouge à Ancenis (44150) est mise en demeure de respecter pour les installations de fonderie qu'elle exploite au 846 rue Waldeck Rousseau à Revin (08500) les dispositions des articles 17.2 et 25 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4653 délivré le 27 juin 2005 en : 1. Faisant réaliser une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme qualifié conformément à la réglementation dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ; [...];
Constats : L'exploitant a fait réaliser des mesures de bruit en avril 2024 et en novembre 2024. Les mesures réalisées n'étant pas représentatives (émergences négatives, utilisation de la moyenne des mesures des points masqués, mesures non réalisées sur l'ensemble des points définis en ZER et en limites de propriété, utilisation de deux indices différents (Laeq ou L50) pour un calcul d'émergence en un point donné,...), l'exploitant a indiqué lors de la visite qu'il allait faire réaliser de nouvelles mesures de bruit. Ces dernières ont été réalisées du 10 au 11/06/2025 (rapport n°135028864-001-1 du 12/06/2025, société Apave). Dans ce rapport, il a été relevé que : - l'ensemble des mesures d'émergence en période nocturne sont considérées comme nulles car négatives (jusqu'à -3.5 dB(A)) ; - les périodes de mesures retenues (et notamment la période de démarrage de l'activité) posent question en termes de représentativité. En effet, dans le rapport, les mesures de bruit ambiant (avec l'installation en fonctionnement) commencent à partir de 5h30 alors que l'activité sur site est minime à cette heure (cubilot non démarré ou en chauffe uniquement) ;

- l'influence du trafic routier des employés semble mal prise en compte. En effet, par exemple en ZER 1, le bruit résiduel (sans l'installation) nocturne est plus élevé que le bruit ambiant (avec l'installation en fonctionnement) nocturne. Une augmentation du niveau sonore est constatée sur le graphe associé à 5h20 (sur l'intervalle de mesures correspondant à du bruit résiduel dans le rapport) mais pourrait correspondre au bruit engendré par le trafic routier des employés arrivant sur site et expliquer les résultats sur ce point ; - les durées des mesurages retenues sont parfois inférieures à la durée réglementaire (30 minutes a minima, cf arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement). Par exemple, 5min17 uniquement ont été retenues pour la mesure de bruit ambiant nocturne en ZER 4 alors que des mesures de bruit ambiant ont été réalisées de 5h30 à 7h40. En limites de propriété, aucune durée de mesurage ne respecte la durée réglementaire sur la période 5h30-6h (3min18 au point LP1 par exemple - point pour lequel une non-conformité a été relevée). Il est à noter qu'une nouvelle réclamation environnementale portant notamment sur le bruit et provenant d'un riverain a été reçue en avril 2025. Il est question d'un bruit continu provenant d'un ventilateur industriel mis en route à 5h30, qui se prolonge jusqu'à la fermeture du site, et qui impacterait sa santé. L'exploitant a indiqué que ses compresseurs démarrent à 5h30 et sont localisés dans un local qui doit être ouvert pour évacuer la chaleur générée (sinon le système se met en sécurité à cause de la température). Il a prévu de les remplacer par d'autres compresseurs qui pourront fonctionner porte fermée, en 2025. Cependant, le riverain n'est pas localisé à proximité immédiate de ce local. En tout état de cause, l'inspection est dans l'incapacité de connaître le niveau sonore généré par le site car les études de bruit transmises ne sont pas représentatives de son activité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit revoir l'exploitation des données afin de fournir des résultats représentatifs de l'activité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Valeurs limites d'émission - conduit n°1

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/04/2024, article 1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : La société Groupe Bouhyer, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro SIREN 493 807 473 dont le siège social est situé Lieudit le Château Rouge à Ancenis (44150) est mise en demeure de respecter pour les installations de fonderie qu'elle exploite au 846 rue Waldeck Rousseau à Revin (08500) les dispositions des articles 17.2 et 25 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4653 délivré le 27 juin 2005 en : [...] 2. Respectant les valeurs limites d'émission en concentration des paramètres poussières totales, plomb, Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn, antimoine, cuivre, étain, manganèse, zinc, fer, cadmium et benzène pour le conduit n°1 sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté ; [...];
Constats : Dans le dernier rapport de mesures n°374921219.3.R du 14/03/2025 (société Bureau Veritas), pour

des mesures réalisées le 21/11/2024 sur le conduit 1, des dépassements des valeurs limites d'émission sont toujours constatés. Par exemple : - pour les poussières totales : 293 mg/Nm ³ au lieu de 10 mg/Nm ³ (soit plus de 29 fois la valeur prescrite) ; - pour le benzène : 58,5 mg/Nm ³ au lieu de 2 mg/Nm ³ (soit plus de 29 fois la valeur prescrite). Une nouvelle réclamation environnementale a été reçue fin avril 2025 et porte notamment sur de la pollution atmosphérique liée au site (dégagements de fumée noire en provenance des cheminées du site). Néanmoins, ces mesures ont été réalisées avant l'échéance de l'arrête de mise en demeure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre un rapport de mesures portant sur l'ensemble des polluants concernés afin de justifier d'un retour à la conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Concentrations O₂ - Conduit n°1

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/04/2024, article 1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : La société Groupe Bouhyer, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro SIREN 493 807 473 dont le siège social est situé Lieudit le Château Rouge à Ancenis (44150) est mise en demeure de respecter pour les installations de fonderie qu'elle exploite au 846 rue Waldeck Rousseau à Revin (08500) les dispositions des articles 17.2 et 25 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4653 délivré le 27 juin 2005 en : [...] 3. Corrigeant les concentrations à la teneur en O ₂ prescrite lors des mesures réalisées sur ce conduit sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté ; [...];
Constats : Dans le rapport de mesures n°374921219.3.R du 14/03/2025 (société Bureau Veritas), pour des mesures réalisées le 21/11/2024 sur le conduit 1, les concentrations ont bien été corrigées à la teneur en O ₂ prescrite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/04/2024, article 1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : La société Groupe Bouhyer, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro SIREN 493 807 473 dont le siège social est situé Lieudit le Château Rouge à Ancenis (44150) est mise en demeure de respecter pour les installations de fonderie qu'elle exploite au 846 rue Waldeck Rousseau à Revin (08500) les dispositions des articles 17.2 et 25 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4653 délivré le 27 juin 2005 en : [...] 4. Respectant les valeurs limites d'émission en flux des paramètres COVNM, poussières totales, plomb, Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn, fer, antimoine, cadmium, cuivre, étain, manganèse, zinc et benzène pour le conduit n°1 sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Dans le dernier rapport de mesures n°374921219.3.R du 14/03/2025 (société Bureau Veritas), pour des mesures réalisées le 21/11/2024 sur le conduit 1, des dépassements des valeurs limites d'émission sont toujours constatés. Par exemple : - pour les poussières totales : 2,36 kg/h au lieu de 0,28 kg/h (soit plus de 8 fois la valeur limite) ; - pour le benzène : 0,422 kg/h au lieu de 0,056 kg/h (soit plus de 7 fois la valeur limite). Néanmoins, ces mesures ont été réalisées avant l'échéance de l'arrête de mise en demeure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre un rapport de mesures portant sur l'ensemble des polluants concernés afin de justifier d'un retour à la conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois